

FR_GERICHTE 101 2024 182 vom 11. März 2025

FR Kantonsgericht, 2025-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2024_182

FR: FR_GERICHTE 101 2024 182 du 11 mars 2025

IT: FR_GERICHTE 101 2024 182 del 11 marzo 2025

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

Erwägungen

E. 18

juin 2024 consid. 7.1.4), la clé de répartition de l'excédent ne doit pas dépendre de l'état civil (parents mariés ou non mariés), mais bien de la question de savoir s'il existe ou non une prétention directe d'entretien d'un parent contre l'autre. Lorsque, dans un divorce, il n'y a pas matière à contribution d'entretien entre les époux, il n'y a alors qu'une seule « grande tête » à considérer (celle du parent débiteur) et autant de « petites têtes » que d'enfants mineurs (cf. ATF 149 III 441 consid. 2.7 pour les parents non mariés).

Tribunal cantonal TC Page 10 de 34 Par ailleurs, en matière de fixation de contributions d'entretien, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1). 6.2. S'agissant du loyer de A. _____, la décision attaquée retient un montant de CHF 290.- jusqu'au 30 avril 2024, correspondant au montant déduit de son salaire pour le logement mis à disposition par son employeur sur son lieu de travail (décision attaquée, p. 27), puis un loyer de CHF 832.50 dès le 1er mai 2024, comprenant les intérêts hypothécaires de CHF 432.50 relatifs à la maison familiale et un montant forfaitaire moyen de CHF 400.- pour les charges immobilières (décision attaquée, p. 32 s. et 45). L'époux soutient qu'un loyer de CHF 290.- doit être retenu dans ses charges jusqu'à son retour dans la maison familiale. Cela paraît justifié, B. _____ l'admettant d'ailleurs. Dès lors que l'épouse a finalement quitté la maison familiale le 31 juillet 2024 (cf. supra let. I), un loyer de CHF 290.- sera comptabilisé dans les charges de l'époux jusqu'à cette date, puis un montant de CHF 832.50. Ce grief est dès lors admis. 6.3. Alors que la décision attaquée retient une prime de leasing de CHF 637.15 par mois dans les charges de A. _____ jusqu'à la fin de son contrat de leasing, soit jusqu'au 30 novembre 2024 (décision attaquée, p. 49), l'époux soutient que le Président aurait dû tenir compte du fait qu'il allait forcément conclure un nouveau contrat de leasing dès le 1er décembre 2024, puisqu'il habitera alors à I. _____ et qu'il aura besoin d'une voiture pour se rendre au travail ou aller chercher ses filles chez leur mère. Il estime qu'un montant de CHF 637.15 doit continuer à être retenu à ce titre au-delà du 30 novembre 2024. Selon la jurisprudence, lorsqu'il est strictement indispensable de posséder un véhicule pour se rendre au travail, la mensualité de leasing doit être prise en compte en totalité, pour autant qu'il s'agisse d'un montant raisonnable (ATF 140 III 337 consid. 5.2) ; dans le cas contraire, il est admissible de ne tenir compte que d'une mensualité plus adaptée à la situation (arrêt TF 5A_27/2010 du 15 avril 2010 consid. 3.2.2). Toutefois, seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être prises en compte pour le calcul des contributions d'entretien, à l'exclusion de dépenses hypothétiques dont on ne sait pas si elles existeront finalement – et

à concurrence de quel montant – ni si elles seront en définitives assumées (arrêt TF 5A_397/2022 du 17 mai 2023 consid. 6.2.3 et les références citées). En l'occurrence, A._____ ne conteste pas la fin de son contrat de leasing au 30 novembre 2024. L'existence d'une charge de leasing au-delà de cette date était hypothétique au moment du prononcé de la décision attaquée, l'époux n'ayant produit aucune preuve de la conclusion d'un nouveau contrat. C'est ainsi à bon droit que le premier juge n'en a pas tenu compte. En outre, la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles, ce devoir s'imposant d'autant plus lorsque c'est le débiteur qui entend obtenir une réduction de la contribution d'entretien qu'il doit verser (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1). Or, bien que l'échéance du 30 novembre 2024 soit désormais passée, A._____ n'a pas produit de nouveau contrat de leasing. Il échoue ainsi une nouvelle fois à démontrer le caractère effectif de cette charge dès le 1er décembre 2024. Il n'est pas exclu, par exemple, qu'il ait racheté son véhicule à sa valeur résiduelle, comme le relève l'intimée, ou qu'il ait acheté un autre véhicule. Ce grief est ainsi rejeté.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 34 6.4. A._____ reproche également au Président d'avoir constaté les faits de manière incomplète en omettant de tenir compte, dans ses charges, du remboursement d'un crédit contracté par lui et son épouse auprès de L._____ pour payer, notamment, l'impôt foncier relatif à leur maison ainsi que l'achat de meubles. L'appelant rappelle avoir déclaré, lors de l'audience du 29 février 2024, que les parties avaient contracté des dettes dans le cadre de l'acquisition de leur immeuble. Il souligne également avoir prouvé le paiement régulier de cette charge, d'un montant mensuel de CHF 571.25, par la production des transactions bancaires. Selon la jurisprudence (arrêt TF 5A_621/2021 du 20 avril 2022 consid. 4.3), seules sont en principe prises en compte les dettes régulièrement amorties que les époux ont contractées – déjà durant la vie commune – pour leur train de vie commun ou celles dont ils sont solidairement responsables. Les dettes personnelles envers des personnes tierces ne concernant qu'un seul des époux passent après le devoir d'entretien du droit de la famille et n'entrent pas dans le calcul du minimum vital (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb ; arrêts TF 5A_1032/2019 du 9 juin 2020 consid. 3.2 ; 5A_926/2016 du 11 août 2017 consid. 2.2.3). En l'espèce A._____ a produit le 15 mars 2024, soit postérieurement à la clôture de la procédure probatoire de première instance, des pièces concernant un crédit de CHF 25'000.- (CHF 27'420.- en tenant compte des intérêts) contracté auprès de L._____, remboursable en 48 mensualités de CHF 571.25 pour la première fois le 31 décembre 2021. Quoiqu'en dise l'intimée, ces pièces étaient recevables et devaient bien être prises en compte par le Président, la maxime inquisitoire illimitée étant applicable s'agissant d'une cause concernant des enfants mineurs (cf. art. 296 et 229 al. 3 CPC). Le fait que ce crédit ait été contracté afin de financer le paiement de l'impôt foncier et l'achat de meubles pour la maison familiale, bien qu'allégué par A._____ seulement en appel, constitue un fait nouveau recevable, s'agissant d'une procédure soumise à la maxime inquisitoire illimitée, malgré les conditions posées par l'art. 317 al. 1 CPC (cf. supra consid. 2.4). Sur le fond, l'intimée oppose que le crédit, contracté au nom de son mari uniquement, n'a pas pu servir à l'entretien des deux époux. Le contrat en question a toutefois été conclu le 26 novembre 2021, soit bien avant la séparation des époux et peu après la signature, le 23 juin 2021, du contrat d'hypothèque conclu pour l'achat de leur maison. Dans ces conditions, il est vraisemblable que ce crédit a été contracté pour des dépenses liées à l'achat de la maison

ou, en tout cas, qu'il n'a pas profité uniquement à A._____. Le seul fait qu'il ait été signé par l'appelant uniquement ne suffit pas à mettre en doute ce qui précède. Il convient par conséquent d'admettre ce grief et de retenir un montant de CHF 571.- par mois dans les charges de l'époux, au stade du minimum vital du droit de la famille et jusqu'au 30 novembre 2025, à titre de remboursement du prêt contracté auprès de L._____. 6.5. Le Président a considéré que le montant retenu chaque mois sur le salaire de A._____ à titre d'impôt à la source correspondait seulement à un acompte et non pas au montant effectif de ses impôts. Il n'a dès lors pas tenu compte de cette déduction, mais a retenu dans les charges de l'époux des impôts, calculés au moyen du simulateur de l'Administration fédérale des contributions (AFC), de CHF 800.- par mois du 1er janvier 2024 au 30 novembre 2024, CHF 500.- par mois du 1er décembre 2024 au 31 août 2025, et CHF 700.- par mois du 1er septembre 2025 au 30 septembre 2030. L'appelant déplore que le premier juge n'ait pas tenu compte des montants effectivement déduits de son salaire. Il soutient en outre que ses impôts devaient être estimés selon le barème de l'impôt à la source, mais en tenant compte de la vie séparée des époux depuis le mois de janvier 2024, pour un résultat de CHF 1'410.95 par mois en tenant compte d'un revenu mensuel brut moyen de

Tribunal cantonal TC Page 12 de 34 CHF 8'935.70 (13ème salaire compris, sans la déduction relative au montant perçu pour l'impôt à la source, après déduction des allocations familiales et patronales et de pensions estimées à CHF 3'000.-). Comme relevé à juste titre par l'intimée, il ressort clairement du dossier que les époux, bien qu'imposés à la source, font l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure, au sens notamment des art. 71 ss de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD ; RSF 631.1), à tout le moins depuis 2021 (cf. not. avis de taxation 2021 [bordereau du 22 janvier 2024 de B._____, pièce 5] et déclarations de A._____ lors de l'audience du 29 février 2024 : « Il est exact que j'ai reçu sur mon compte un remboursement de CHF 7'878.05 du fisc le 16 février 2024. [...] Il s'agissait d'un remboursement de l'impôt prélevé à la source. En effet, l'impôt qui est prélevé sert à garantir le montant qui est effectivement dû une fois la déclaration d'impôt remplie. » [PV du 29 février 2024, p. 10 ; DO/142]). L'intimée relève également à raison qu'une personne est notamment soumise à la taxation ordinaire ultérieure lorsque ses revenus bruts provenant d'une activité lucrative dépendante s'élèvent, durant une année fiscale, à CHF 120'000.- au moins et que, le cas échéant, la taxation ordinaire ultérieure est maintenue jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source, même si le revenu brut est temporairement ou durablement inférieur au montant minimum de CHF 120'000.- ou si un couple divorce ou se sépare en fait ou en droit (art. 73a al. 1 let. a LICD et art. 11 al. 1 et 4 de l'ordonnance du 9 décembre 2020 relative à la perception de l'impôt à la source [RSF 631.32 ; ci-après : l'ordonnance sur l'impôt à la source]). Eu égard à ce qui précède, c'est à juste titre que le Président a utilisé le simulateur de l'AFC pour estimer les impôts de A._____, en faisant abstraction des montants effectivement prélevés sur son salaire et du barème relatif à l'impôt à la source. Le grief de l'époux est par conséquent rejeté. Les impôts des parties feront toutefois l'objet d'une estimation adaptée dans le cadre du nouveau calcul des contributions d'entretien (cf. infra consid. 7). 6.6. Dans un autre grief, A._____ reproche au Président du Tribunal de n'avoir pas tenu compte, dans ses charges, des montants versés en faveur de sa fille E._____, née d'un premier lit et lourdement handicapée, qui nécessite un accompagnement permanent et vit à G._____ avec sa grand-mère paternelle. Le premier juge, après avoir constaté que l'existence de E._____ était vraisemblable compte tenu de l'acte de naissance produit par A._____, a retenu que les trois témoignages écrits produits par ce dernier, rédigés par

ses amis M. _____ et N. _____ ainsi que par sa mère O. _____, de même que le versement unique de CHF 300.- opéré le 16 janvier 2023, ne permettaient pas de rendre vraisemblable le versement régulier d'un montant de CHF 600.- par mois pour l'enfant. Il a précisé qu'au contraire, l'attestation de M. _____ mentionnait que les montants versés par A. _____ l'avaient été pour financer des voyages. Se référant aux témoignages précités, l'appelant explique que M. _____ et N. _____ versent de l'argent à sa mère en monnaie locale afin qu'elle puisse subvenir aux besoins de E. _____, et qu'il leur rembourse par la suite l'équivalent en francs suisses, remboursement que M. _____ a utilisé pour voyager en 2023. Il estime qu'au vu du nombre de ces témoignages, de leur concordance et de leur correspondance avec ses déclarations lors de l'audience du 29 février 2024, le premier juge aurait dû considérer le versement d'un montant régulier en faveur de l'enfant E. _____ comme vraisemblable. S'agissant du montant à retenir, A. _____ souligne que selon le témoignage de M. _____, ce dernier a reçu de sa part – en monnaie locale – deux montants de CHF 606.- et CHF 909.- entre janvier et mars 2024. Selon lui, un montant mensuel moyen de CHF 600.-, ou à tout le moins CHF 500.-, doit ainsi être retenu dans ses charges à titre de montant versé en faveur de sa fille.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 34 On relèvera, à l'instar du premier juge, que l'existence de l'enfant E. _____ ressort de manière suffisamment vraisemblable de l'acte de naissance produit par A. _____ (bordereau du 19 février 2024, pièce 2). Le handicap de l'enfant et son besoin d'assistance sont également vraisemblables eu égard au certificat médical produit par le père (bordereau du 19 février 2024, pièce 3), qui mentionne une « inaptitude totale suite à une souffrance fœtale » ainsi qu'un besoin d'« accompagnement permanent ». Du contrat de travail produit par A. _____ (bordereau du 15 mars 2024, pièce 25), signé par sa mère et une dénommée P. _____, il ressort que cette dernière est engagée depuis le 1er février 2021, du lundi au samedi, pour s'occuper de l'enfant E. _____ à domicile, ses tâches étant notamment de la laver, l'habiller et la nourrir dès son réveil, lui administrer ses médicaments, changer ses couches, l'amener à ses rendez-vous médicaux ou encore la promener avec son fauteuil roulant, ce pour un salaire mensuel de 250'000 Q. _____, correspondant à CHF 360.-. Il est plausible, compte tenu des besoins considérables de E. _____, que sa grand-mère paternelle ne subvienne pas seule à son entretien, son père y contribuant au contraire. Quant aux témoignages écrits produits par ce dernier, ils n'entrent pas dans le numerus clausus des moyens de preuve prévu par l'art. 168 al. 1 CPC. Si l'on peut en tenir compte s'agissant d'une procédure concernant le sort des enfants (art. 168 al. 2 CPC), leur valeur probante n'en demeure pas moins minimale, comme relevé à juste titre par l'intimée dans sa réponse. Ces pièces contribuent néanmoins, même dans une moindre mesure, à accréditer les allégations de l'appelant concernant sa contribution à l'entretien de sa fille E. _____. L'ordre de versement du 16 janvier 2023 produit par A. _____ (bordereau du 15 mars 2024, pièce 23) constitue en revanche un titre et atteste du fait qu'à une reprise au moins, ce dernier a versé CHF 300.- directement en mains de sa mère. A nouveau et quoi qu'en dise l'intimée, il est vraisemblable que ce montant a été versé pour l'entretien de E. _____, compte tenu des besoins de cette dernière et du fait qu'elle est entièrement à la charge de sa grand-mère. En faveur de l'appelant, on relèvera également que ce dernier, de façon cohérente et transparente, a d'emblée allégué qu'il versait un certain montant en faveur de sa fille E. _____, sans prétendre contribuer à l'entretien de sa fille F. _____ (détermination du 19 février 2024, Ad 2., p. 6 ; DO/89), ce qu'il a confirmé lors de l'audience du 29 février 2024 (« Je ne verse rien pour l'entretien de ma fille F. _____. Par contre, je verse pour

ma fille E. _____ un montant de fr. 600.- par mois. F. _____ et E. _____ ont la même mère. » [PV du 29 février 2024, p. 7 ; DO/139]). Sous l'angle de la vraisemblance et compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il sera retenu que l'appelant contribue à l'entretien de sa fille E. _____, bien que de façon irrégulière et essentiellement par l'intermédiaire de tiers. S'agissant du montant à retenir, il y a lieu de considérer ce qui suit. Dans son témoignage daté du 6 mars 2024 (bordereau du 15 mars 2024 de A. _____, pièce 24), M. _____ indique avoir remis un total de 2'500'000.- Q. _____ (CHF 3'570.-) à la mère de l'appelant en 2023, montant qui lui aurait été remboursé par l'appelant en mains propres dans le cadre d'un voyage en Europe en août 2023. Il aurait également remis à la mère de l'appelant un total de 1'000'000.- Q. _____ (CHF 1'425.-) entre janvier et mars 2024, qui devait lui être remboursé lors d'un voyage en Europe d'ici la fin de l'année. Dans son témoignage du 7 mars 2024 (bordereau du 15 mars 2024 de A. _____, pièce 24), N. _____ indique quant à lui avoir remis 1'400'000.- Q. _____ à la mère de l'appelant le 12 octobre 2023, après que le montant équivalent de CHF 2'000.- lui a été remis par l'appelant à son domicile le 1er octobre 2023. Selon ces indications et l'ordre de paiement produit par l'appelant, ce dernier a remis à sa mère un montant total de CHF 7'295.- de janvier 2023 à mars 2024, soit sur 15 mois (CHF 300.- + CHF 3'570.- + CHF 1'425.- + CHF 2'000.-), ce qui correspond à CHF 486.- par mois en moyenne (CHF 7'295.- / 15). C'est ce montant, arrondi à CHF 485.-, qui sera pris en compte dans les charges de l'appelant. Ce grief est partiellement admis.

Tribunal cantonal TC Page 14 de 34 6.7. Concernant le revenu de l'épouse, la décision attaquée retient que celle-ci travaille auprès de l'entreprise R. _____ SA à raison de quelque 12 heures par mois, et auprès de la fondation S. _____, à T. _____, comme éducatrice auxiliaire de la petite enfance, environ deux fois par mois, pour un revenu mensuel net moyen de CHF 932.35 au total. Dès lors que D. _____ entrera à l'école obligatoire le 1er septembre 2025, le Président a considéré qu'un revenu théorique de CHF 1'932.90 net par mois, correspondant à une activité à 50 % en tant qu'auxiliaire de la petite enfance, pouvait être imputé à B. _____ dès cette date. Le premier juge a motivé sa décision par le fait que l'épouse n'a jamais exercé dans son domaine de compétence en Suisse, où elle exerce en revanche le métier d'auxiliaire de la petite enfance, pour lequel elle a été formée. A. _____ conteste ce raisonnement et soutient qu'un revenu mensuel net de CHF 3'085.90 doit être imputé à B. _____ dès le 1er septembre 2025, correspondant à une activité à 50 % dans l'administration ou la finance. Il explique que l'intimée a obtenu un Bachelor en commerce international et en finance à U. _____, tout en produisant la reconnaissance de ce Bachelor par Swiss ENIC en tant que Bachelor délivré par une haute école suisse (bordereau du 27 mai 2024 de A. _____, pièce 14). Se référant au curriculum vitae de son épouse (bordereau du 27 mai 2024 de A. _____, pièce 15), l'appelant souligne également que celle-ci a travaillé durant deux ans en tant que coordinatrice de programme/événement au sein de V. _____, dont elle a coordonné la vérification des factures et géré les paiements ainsi que la comptabilité. Selon lui, elle a dès lors bel et bien travaillé dans son domaine de compétence en Suisse. Il faut d'abord souligner que l'appelant se contredit, lui qui a déclaré ce qui suit lors de l'audience du 29 février 2024 : « Je reconnais que mon épouse n'a jamais travaillé en Suisse dans son domaine de compétence. » (PV du 29 février 2024, p. 9 ; DO/141). Concernant l'activité exercée par l'intimée auprès de V. _____ entre 2017 et 2019, on relèvera qu'il est question d'une association à but non lucratif auprès de laquelle B. _____ a œuvré comme bénévole. Dans sa réponse (p. 13 s.), celle-ci explique que le contrôle de factures ou

de paiements ne représentait qu'une infime partie de cette activité, qui lui prenait du reste seulement quelques heures durant les trois jours du festival organisé annuellement par l'association. Il faut ainsi reconnaître, avec l'intimée, que cette expérience n'est pas de nature à lui permettre de trouver un emploi dans l'administration ou la finance en Suisse, ce malgré la reconnaissance du Bachelor en commerce international et en finance qu'elle a obtenu à U. _____ en 2013. Au contraire, force est de constater, sur la base du curriculum vitae de l'épouse, que cette dernière n'a jamais été employée dans les domaines de l'administration ou de la finance et qu'elle a pris une tout autre voie après l'obtention de son diplôme. Elle a en effet effectué un certificat postgrade en éducation en 2015 à U. _____, puis une formation d'auxiliaire généraliste de la petite enfance en 2021 en Suisse, domaine dans lequel elle travaille depuis maintenant plus de deux ans. L'appelant semble s'être à tout le moins accommodé de cette nouvelle orientation – indépendamment de savoir s'il a interdit à son épouse, comme elle le soutient, d'entreprendre un master dans le domaine de l'économie en Suisse –, étant relevé qu'au sein d'un couple, le cursus professionnel de chacun fait généralement l'objet de discussions et de consensus. On ne saurait dès lors reprocher au premier juge d'avoir imputé à l'intimée un revenu correspondant à une activité d'auxiliaire de la petite enfance. Le montant de CHF 1'932.90 retenu – qui correspond à 21 heures par semaine, durant 47 semaines par année, au tarif horaire de CHF 27.33 brut ressortant du contrat de travail de l'intimée, soit CHF 23.50 net en tenant compte de charges sociales d'environ 14 % – n'est pas critiqué en soi par l'appelant et paraît adéquat. Il s'ensuit le rejet de ce grief. 6.8. A. _____ conteste également les frais de repas retenus dans les charges de son épouse du 1er janvier 2024 au 30 août 2025, en ce sens que le calcul effectué par le premier juge (CHF 10.-

Tribunal cantonal TC Page 15 de 34 x 1 jour/semaine x 4 semaines/mois) donne un résultat non pas de CHF 50.-, comme retenu, mais de CHF 40.-. L'intimée oppose que c'est bien plutôt un montant de CHF 60.- qui devait être retenu, dès lors qu'elle travaille quatre jours par mois à W. _____ et deux jours par mois à T. _____ durant cette période, pour un total de six repas par mois. La différence entre les montants en question est si modique qu'elle ne saurait en principe justifier un examen par l'autorité d'appel (cf. not. arrêt TC FR 101 2022 250 du 11 janvier 2023 consid. 2.3.2.3). Quoi qu'il en soit, s'il est vrai que le résultat du calcul effectué dans la décision attaquée est erroné, l'intimée doit être suivie sur le fait qu'elle travaille plutôt six jours que quatre jours par mois (décision attaquée, p. 9 : 3 heures par semaine en moyenne auprès de l'entreprise R. _____ SA et deux fois par mois environ auprès de la fondation S. _____). Le montant de CHF 50.- retenu par le premier juge, correspondant à cinq repas par mois, permet toutefois de tenir compte de la fréquence irrégulière à laquelle l'intimée travaille et du fait qu'il y a probablement des semaines où elle est en vacances et ne travaille pas. Il convient par conséquent de s'y tenir, ce qui conduit au rejet de ce grief. 6.9. Concernant le loyer de l'épouse, la décision attaquée retient un montant de CHF 832.50 jusqu'au 30 avril 2024, correspondant aux charges liées à la maison familiale (cf. supra consid. 6.2), puis un montant CHF 1'800.- dès le 1er mai 2024, correspondant à l'estimation du loyer qui serait le sien une fois qu'elle aurait quitté la maison familiale. A. _____ soulève à juste titre que son épouse n'a finalement pas quitté le logement familial au 30 avril 2024. Elle n'a toutefois pas non plus quitté ledit logement au 30 novembre 2024, comme cela ressort des calculs de l'appelant, mais bien au 31 juillet 2024 (cf. supra let. I). Depuis le 1er août 2024, elle vit avec ses filles dans un appartement de 3.5 pièces, à H. _____, dont le loyer se monte à CHF 1'600.- charges comprises. Un loyer de CHF 832.50 sera dès lors retenu dans ses charges jusqu'au 31 juillet 2024, puis un

loyer de CHF 1'600.-. Ce grief est partiellement admis. 6.10. Dans un ultime grief, A. _____ conteste la façon dont le premier juge a estimé les impôts de son épouse. Si la décision attaquée est muette à ce sujet, il semble que les impôts de l'intimée ont été calculés au moyen du simulateur de l'AFC, comme ceux de l'appelant (cf. supra consid. 6.5), pour parvenir à un résultat de CHF 550.- du 1er janvier au 30 avril 2024, CHF 500.- du 1er mai 2024 au 30 novembre 2024, CHF 600.- du 1er décembre 2024 au 31 août 2025, CHF 800.- du 1er septembre 2025 au 31 mai 2027 et CHF 800.- du 1er juin 2027 au 30 septembre 2030 (décision attaquée, p. 33 s., 47, 51, 56 et 60). Se référant à l'art. 1 al. 1 let. f (recte : h) de l'ordonnance sur l'impôt à la source, l'appelant soutient que le barème H de l'impôt à la source doit être appliqué à l'intimée, en tant que personne séparée vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et assumant l'essentiel de l'entretien de ces derniers. En tenant compte d'un salaire mensuel brut de CHF 1'028.60 jusqu'au 31 août 2025, puis de CHF 3'630.50 dès le 1er septembre 2025 – en vertu du revenu hypothétique qu'il entend voir imputé à B. _____ –, ainsi que de pensions estimées à CHF 3'000.- et des allocations familiales et patronales de CHF 530.- et CHF 300.-, il soutient que les impôts de son épouse peuvent être estimés à CHF 55.85 par mois du 1er janvier 2024 au 31 août 2025, puis à CHF 382.70 dès le 1er septembre 2025. Il a été vu ci-avant (cf. supra consid. 6.5), que les parties sont soumises à la taxation ordinaire ultérieure depuis 2021 à tout le moins et que, lorsqu'une personne soumise à l'impôt à la source fait l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure – par exemple parce que ses revenus bruts provenant d'une activité lucrative dépendante se sont élevés à CHF 120'000.- durant une année fiscale –, la taxation

Tribunal cantonal TC Page 16 de 34 ordinaire ultérieure est maintenue jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source, même si le revenu brut est temporairement ou durablement inférieur au montant minimum de CHF 120'000.- ou si un couple divorce ou se sépare en fait ou en droit (art. 73a al. 1 let. a LICD et art. 11 al. 1 et 4 de l'ordonnance sur l'impôt à la source). L'intimée doit ainsi être suivie lorsqu'elle soutient qu'elle continuera à faire l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure malgré la séparation. Ses impôts doivent dès lors bien être calculés au moyen du simulateur de l'AFC et non pas selon les barèmes d'impôt à la source. En outre, le revenu hypothétique imputé à l'épouse par le premier juge à compter du 1er septembre 2025 n'ayant pas été revu dans le présent arrêt (cf. supra consid. 6.7), ce sont bien les revenus de l'épouse retenus dans la décision attaquée qui seront déterminants pour le calcul de ses impôts. Ce grief est ainsi rejeté. Comme déjà mentionné, les impôts des parties feront toutefois l'objet d'une estimation adaptée dans le cadre du nouveau calcul des contributions d'entretien (cf. infra consid. 7). 6.11. B. _____ critique quant à elle le montant de CHF 200.- alloué à son époux en tant que frais d'exercice du droit de visite (CHF 50.- par enfant dans le minimum vital LP et CHF 50.- par enfant dans le minimum vital du droit de la famille ; décision attaquée, p. 29 s.). Elle soutient qu'un montant de CHF 150.- est généralement retenu à ce titre et qu'il suffit en l'espèce, dès lors que le père exerce un droit de visite usuel sur ses deux filles et qu'il ne devra parcourir que 20 km environ pour venir les chercher chez leur mère, à H. _____. Selon la jurisprudence de la Cour de céans, le minimum vital du droit des poursuites comprend les frais indispensables liés à l'exercice du droit de visite. Ces frais ne dépasseront toutefois pas, en règle générale, quelques francs par jour en cas de droit de visite usuel, voire un peu plus si les relations personnelles sont plus élargies. Ils seront en revanche calculés plus largement au stade du minimum vital du droit de la famille (arrêt TC FR 101 2020 333 du 29 avril 2021 consid. 3.2.4). A titre d'exemple, en cas de droit de visite usuel, soit un week-end sur deux ainsi que

la moitié des vacances scolaires, il a été retenu, pour un enfant seul, un montant de CHF 50.- par mois dans le minimum vital du droit des poursuites – en tenant compte des vacances –, et de CHF 100.- supplémentaires dans le minimum vital du droit de la famille (arrêt TC FR 101 2020 333 précité consid. 7.2.4). En l'occurrence, le montant total de CHF 200.- retenu en présence de deux enfants et d'un droit de visite ordinaire n'est pas critiquable, eu égard également à la situation financière des parties et au large pouvoir d'appréciation du juge en la matière. Les arrêts cités par l'appelante ne sont pas pertinents, dès lors qu'il y est question de frais d'exercice du droit de visite de CHF 150.- retenus par le juge de première instance de façon non contestée en appel et dans des circonstances parfois largement différentes du cas d'espèce – par exemple au stade du minimum vital LP uniquement, mais en présence de trois enfants et d'un droit de visite élargi. Mal fondé, ce grief doit être rejeté. 6.12. B. _____ conteste finalement les frais de déplacement professionnel retenus dans les charges de l'intimé. Alors que le premier juge a retenu à ce titre CHF 75.- d'essence (13 km de I. _____ à J. _____ x 2 trajets x 5 jours x 48 semaines x 0.08 l/km x CHF 1.80 / 12 mois), CHF 150.- pour l'assurance et l'impôt ainsi que CHF 35.- pour la location d'une place de parc, l'appelante soutient que son époux peut se rendre au travail en transports publics et que seul un abonnement de transports publics doit être pris en compte dans ses charges, pour un montant de CHF 60.75 par mois. Elle précise qu'une ligne de bus directe relie I. _____ et J. _____ et que le trajet s'effectue en 23 minutes, soit seulement 5 minutes de plus qu'en voiture, sans compter le temps nécessaire pour se parquer et rejoindre le bâtiment depuis le parking.

Tribunal cantonal TC Page 17 de 34 L'appelante relève elle-même que c'est uniquement au stade du minimum vital LP que vaut la règle selon laquelle les frais de véhicule peuvent être pris en considération uniquement si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement ou nécessaire à l'exercice de la profession (arrêt 5A_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 6.3). Or, en l'occurrence, compte tenu de leurs revenus, les charges des parties ont pu être élargies au minimum vital de la famille, un excédent ayant même été réparti par le premier juge. Dans ces conditions, il est admissible de prendre en compte les frais de véhicule de l'intimé pour se rendre au travail dans ses charges, indépendamment de savoir s'il pourrait se déplacer en transports publics. Le premier juge a d'ailleurs traité de la même manière les frais de véhicule de l'appelante, alors même que celle-ci semble elle-même avoir la possibilité de se rendre au travail – à T. _____ et à W. _____ – en transports publics. On relèvera encore que, dans sa réponse, l'intimé indique qu'il travaille désormais essentiellement à H. _____, et parfois à K. _____, bien qu'il puisse être appelé à travailler sur tous les sites de X. _____ en cas de besoin. Le cas échéant, il semble qu'il doive supporter des frais de déplacement quelque peu plus élevés que lorsqu'il travaillait à J. _____. Il n'apporte cependant aucune preuve de ce changement, ni ne fait valoir de nouveaux frais de déplacement. Il convient dès lors de s'en tenir aux frais retenus dans la décision attaquée. Ce grief est également rejeté. 7. Il y a lieu de procéder à un nouveau calcul des contributions d'entretien tenant compte des considérants qui précèdent et des points qui n'ont pas été contestés en appel. Le montant des impôts de chaque époux sera revu d'office, en fonction du nouveau montant – prévisible – des contributions d'entretien. La situation financière des époux le permettant, leurs charges seront directement établies selon le minimum vital du droit de la famille. 7.1. Du 1er janvier 2024 (séparation des parties) au 31 juillet 2024 (départ de l'épouse et des enfants du logement familial) 7.1.1. La situation est celle retenue par le Président pour la période allant du 1er janvier 2024 au 30 avril 2024, si ce n'est qu'un montant de CHF 571.- doit être ajouté aux charges de l'époux à

titre de remboursement du prêt contracté auprès de L. _____ (cf. supra consid. 6.4), ainsi qu'un montant de CHF 485.- à titre de montant versé pour sa fille E. _____ (cf. supra consid. 6.6). 7.1.2. A. _____ (décision attaquée, p. 31 s.) réalise ainsi un revenu mensuel net de CHF 9'828.-. Dans ses charges, il y a lieu de prendre en compte son montant de base par CHF 1'200.-, son loyer par CHF 290.-, sa prime LAMal par CHF 290.-, ses frais de transport par CHF 787.-, ses frais de repas par CHF 200.-, sa place de parc par CHF 35.-, ses frais d'exercice du droit de visite par CHF 200.-, sa prime LCA par CHF 8.-, un forfait assurances et communication de CHF 120.-, ses frais de logement additionnels [amortissement indirect de l'hypothèque grevant la maison familiale] par CHF 500.-, le remboursement de L. _____ par CHF 571.-, les CHF 485.- versés pour E. _____ et ses impôts. Selon le simulateur de l'AFC, ceux-ci peuvent être estimés à environ CHF 12'146.- par année, soit CHF 1'012.- par mois (personne seule ; sans enfant ; revenu annuel net de CHF 69'936.- [12 x salaire de CHF 9'828.- - 12 x pensions estimées à CHF 4'000.- par mois, soit CHF 600.- pour C. _____, CHF 3'200.- pour D. _____ et CHF 200.- pour B. _____]). Compte tenu des charges précitées, d'un total de CHF 5'698.-, le solde disponible de l'époux avant paiement des contributions d'entretien se monte à CHF 4'130.-. 7.1.3. B. _____ (décision attaquée, p. 33 s.) réalise un revenu mensuel net de CHF 932.-. Ses charges comprennent son montant de base par CHF 1'350.-, son loyer par CHF 583.- (CHF 833.- -

Tribunal cantonal TC Page 18 de 34 part des enfants par CHF 250.-), sa prime LAMal par CHF 290.-, ses frais de transport par CHF 487.-, ses frais de repas par CHF 50.-, ses frais médicaux non couverts par CHF 214.-, un forfait assurances et communication de CHF 120.- et ses impôts. Selon le simulateur de l'AFC, ceux-ci peuvent être estimés à CHF 4'113.- par année, soit CHF 343.- par mois (personne seule ; deux enfants ; revenu annuel net de CHF 69'144.- [12 x salaire de CHF 932.- + 12 x pensions d'environ CHF 4'000.- + 12 x allocations de CHF 830.-]). Seuls 60 % environ, soit CHF 205.- par mois, sont liés à ses propres revenus ([12 x salaire de CHF 932.- + 12 x pension pour elle-même estimée à CHF 200.- + 12 x frais de subsistance de CHF 2'367.- (cf. ATF 147 III 457 consid. 4.2.3.2.3 et 4.2.3.5)] / revenu total de CHF 69'144.- = 60.7 %), à l'exclusion des pensions et allocations perçues pour les enfants, et seront dès lors retenus dans ses charges. Celles-ci se montent ainsi à CHF 3'299.-, et le déficit de B. _____ à CHF 2'367.- par mois. 7.1.4. Les coûts d'entretien convenable de C. _____ (décision attaquée, p. 35 s.), âgée de 6 puis 7 ans, sont constitués de son montant de base par CHF 400.-, de sa prime LAMal par CHF 110.-, de sa part au logement par CHF 125.-, de ses frais de santé par CHF 15.-, de ses frais de garde par CHF 254.-, de sa prime LCA par CHF 43.- et de sa part d'impôts. Celle-ci correspond à environ

E. 20

% des impôts de la mère ([12 x pension d'environ CHF 800.- + 12 x allocations familiales de CHF 415.-] / revenu total de CHF 81'156.- = 17.9 %), soit CHF 98.-. Après déduction des allocations familiales et patronales par CHF 415.-, les coûts d'entretien convenable de C. _____ se monteront ainsi à CHF 745.- par mois. 7.4.5. Les coûts d'entretien convenable de D. _____ (décision attaquée, p. 57 s.), âgée de 5 ans, seront constitués de son montant de base par CHF 400.-, de sa prime LAMal par CHF 110.-, de sa part au logement par CHF 240.-, de ses frais de santé par CHF 40.-, de ses frais de garde par CHF 368.-, de sa prime LCA par CHF 22.-, de ses frais de subsistance par CHF 2'045.- et de sa part d'impôts. Celle-ci correspondra à environ 20 % des impôts de la mère, soit CHF 98.-.

Après déduction des allocations familiales et patronales par CHF 415.-, les coûts d'entretien convenable de D. _____ se monteront ainsi à CHF 2'908.- par mois. 7.4.6. Après couverture de ses propres charges et de l'entretien convenable des enfants, il restera à A. _____ un disponible de CHF 546.- par mois, qu'il s'agit de répartir entre les différents membres de la famille selon le principe des « grandes et petites têtes ». Chacune des enfants aura droit à 1/6 de cet excédent, soit CHF 91.-, et chacun des parents à 2/6, soit CHF 182.-. Les contributions d'entretien arrondies dues par A. _____ pour cette période seront ainsi les suivantes :

Tribunal cantonal TC Page 23 de 34 - CHF 835.- pour C. _____ (CHF 745.- + CHF 91.- = CHF 836.-) ; - CHF 3'000.- pour D. _____ (CHF 2'908.- + CHF 91.- = CHF 2'999.-) ; - CHF 180.- pour B. _____. Compte tenu du disponible des époux durant la vie commune (cf. supra consid. 7.1 in fine), la pension de CHF 180.- par mois accordée à l'épouse n'aura pas pour effet de lui procurer un niveau de vie supérieur à celui qui était le sien à cette période. 7.5. Du 1er décembre 2025 (fin du remboursement du prêt à L. _____) au 31 mai 2027 (fin du leasing de l'épouse) 7.5.1. La seule différence par rapport à la période précédente réside dans le disponible supplémentaire de CHF 571.- chez A. _____, dû à la fin du remboursement de la dette contractée auprès de L. _____ (cf. supra consid. 6.4). Il en découle une légère modification des pensions et, partant, une adaptation des impôts. 7.5.2. A. _____ réalisera toujours un revenu mensuel net de CHF 9'828.-. Ses charges comprendront son montant de base par CHF 1'200.-, son loyer par CHF 833.-, sa prime LAMal par CHF 290.-, ses frais de transport par CHF 175.-, ses frais de repas par CHF 200.-, sa place de parc par CHF 35.-, ses frais d'exercice du droit de visite par CHF 200.-, sa prime LCA par CHF 8.-, un forfait assurances et communication de CHF 120.-, ses frais de logement additionnels par CHF 500.-, les CHF 485.- versés pour E. _____ et ses impôts. Selon le simulateur de l'AFC, ceux-ci peuvent être estimés à environ CHF 10'484.- par année, soit CHF 874.- par mois (personne seule ; sans enfant ; revenu annuel net de CHF 63'936.- [12 x salaire de CHF 9'828.- - 12 x pensions estimées à CHF 4'500.- par mois, soit CHF 950.- pour C. _____, CHF 3'200.- pour D. _____ et CHF 350.- pour B. _____]). Compte tenu des charges précitées, d'un total de CHF 4'920.-, le solde disponible de l'époux avant paiement des contributions d'entretien se montera à CHF 4'908.-. 7.5.3. B. _____ devra toujours réaliser un revenu mensuel net de CHF 1'933.-. Ses charges comprendront son montant de base par CHF 1'350.-, son loyer par CHF 1'120.- (CHF 1'600.- - part des enfants par CHF 480.-), sa prime LAMal par CHF 290.-, ses frais de transport par CHF 491.-, ses frais de repas par CHF 100.-, ses frais médicaux non couverts par CHF 214.- et un forfait assurances et communication de CHF 120.- et ses impôts. Selon le simulateur de l'AFC, ceux-ci peuvent être estimés à CHF 7'297.- par année, soit CHF 608.- par mois (personne seule ; deux enfants ; revenu annuel net de CHF 87'156.- [12 x salaire de CHF 1'933.- + 12 x pensions d'environ CHF 4'500.- + 12 x allocations de CHF 830.-). 60 % environ, soit CHF 365.- par mois, sont liés à ses propres revenus ([12 x salaire de CHF 1'933.- + 12 x pension pour elle-même d'environ CHF 350.- par mois + 12 x contribution de prise en charge de CHF 2'117.-] / revenu total de CHF 87'156.- = 60.5 %), à l'exclusion des pensions et allocations perçues pour les enfants, et seront dès lors retenus dans ses charges. Celles-ci se monteront ainsi à CHF 4'050.-, et le déficit de B. _____ à CHF 2'117.- par mois. 7.5.4. Les coûts d'entretien convenable de C. _____ âgée de 8 puis 9 ans, seront constitués de son montant de base par CHF 400.-, de sa prime LAMal par CHF 110.-, de sa part au logement par CHF 240.-, de ses frais de santé par CHF 15.-, de ses frais de garde par CHF 254.-, de sa prime LCA par CHF 43.- et de sa part d'impôts. Celle-ci

correspondra à environ 20 % des impôts de la mère ([12 x pension d'environ CHF 950.- + 12 x allocations de CHF 415.-] / revenu total de CHF 87'156.- = 18.7 %), soit CHF 122.-. Après déduction des allocations familiales et patronales par CHF 415.-, les coûts d'entretien convenable de C. _____ se monteront ainsi à CHF 769.- par mois.

Tribunal cantonal TC Page 24 de 34 7.5.5. Les coûts d'entretien convenable de D. _____, âgée de 5 puis 6 ans, seront constitués de son montant de base par CHF 400.-, de sa prime LAMal par CHF 110.-, de sa part au logement par CHF 240.-, de ses frais de santé par CHF 40.-, de ses frais de garde par CHF 368.-, de sa prime LCA par CHF 22.-, de ses frais de subsistance par CHF 2'117.- et de sa part d'impôts. Celle-ci correspondra à environ 20 % des impôts de la mère, soit CHF 122.-. Après déduction des allocations familiales et patronales par CHF 415.-, les coûts d'entretien convenable de D. _____ se monteront ainsi à CHF 3'004.- par mois. 7.5.6. Après couverture de ses propres charges et de l'entretien convenable des enfants, il restera à A. _____ un disponible de CHF 1'136.- par mois, qu'il s'agit de répartir entre les différents membres de la famille selon le principe des « grandes et petites têtes ». Chacune des enfants aura droit à 1/6 de cet excédent, soit CHF 190.-, et chacun des parents à 2/6, soit CHF 378.-. Les contributions d'entretien arrondies dues par A. _____ pour cette période seront ainsi les suivantes : - CHF 960.- pour C. _____ (CHF 769.- + CHF 190.- = CHF 959.-) ; - CHF 3'200.- pour D. _____ (CHF 3'004.- + CHF 190.- = CHF 3'194.-) ; - CHF 370.- pour B. _____. Compte tenu du disponible des époux durant la vie commune (cf. supra consid. 7.1 in fine), la pension de CHF 370.- par mois accordée à l'épouse n'aura pas pour effet de lui procurer un niveau de vie supérieur à celui qui était le sien à cette période. 7.6. Du 1er juin 2027 (10 ans de C. _____ et fin du leasing de l'épouse) au 30 septembre 2030 (10 ans de D. _____) 7.6.1. Pour cette période, la situation sera globalement celle retenue dans la décision attaquée. Il y a toutefois lieu d'ajouter dans les charges de l'époux les CHF 485.- versés en faveur de sa fille E. _____ (cf. supra consid. 6.6) et d'adapter le loyer de l'épouse, dont il a déjà été dit qu'il s'élève finalement à CHF 1'600.- et non à CHF 1'800.-. 7.6.2. A. _____ (décision attaquée, p. 59 s.) réalisera un revenu mensuel net de CHF 9'828.-. Ses charges comprendront son montant de base par CHF 1'200.-, son loyer par CHF 833.-, sa prime LAMal par CHF 290.-, ses frais de transport par CHF 225.- (montant retenu sans explication alors que seuls CHF 175.- étaient retenus jusqu'alors, mais augmentation ayant un impact limité sur le montant des pensions, non critiquée par B. _____, et justifiable eu égard aux nouveaux lieux de travail indiqués par l'époux [cf. supra consid. 6.12]), ses frais de repas par CHF 200.-, sa place de parc par CHF 35.-, ses frais d'exercice du droit de visite par CHF 200.-, sa prime LCA par CHF 8.-, un forfait assurances et communication de CHF 120.-, ses frais de logement additionnels par CHF 500.-, les CHF 485.- versés pour E. _____ et ses impôts. Selon le simulateur de l'AFC, ceux-ci peuvent être estimés à environ CHF 10'484.- par année, soit CHF 874.- par mois (personne seule ; sans enfant ; revenu annuel net de CHF 63'936.- [12 x salaire de CHF 9'828.- - 12 x pensions estimées à CHF 4'500.- par mois, soit CHF 1'200.- pour C. _____, CHF 2'900.- pour D. _____ et CHF 400.- pour B. _____]). Compte tenu des charges précitées, d'un total de CHF 4'970.-, le solde disponible de l'époux avant paiement des contributions d'entretien se montera à CHF 4'858.-. 7.6.3. B. _____ (décision attaquée, p. 60 s.) devra réaliser un revenu mensuel net de CHF 1'933.-. Ses charges comprendront son montant de base par CHF 1'350.-, son loyer par CHF 1'120.- (CHF 1'600.- - part des enfants par CHF 480.-), sa prime LAMal par CHF 290.-, ses frais de transport par CHF 191.-, ses frais de repas par CHF 100.-, ses frais médicaux non couverts

Tribunal cantonal TC Page 25 de 34 par CHF 214.-, un forfait assurances et communication de CHF 120.- et ses impôts. Selon le simulateur de l'AFC, ceux-ci peuvent être estimés à CHF 7'297.- par année, soit CHF 608.- par mois (personne seule ; deux enfants ; revenu annuel net de CHF 87'156.- [12 x salaire de CHF 1'933.- + 12 x pensions d'environ CHF 4'500.- + 12 x allocations de CHF 830.-). 55 % environ, soit CHF 335.- par mois, sont liés à ses propres revenus ([12 x salaire de CHF 1'933.- + 12 x pension pour elle-même d'environ CHF 400.- par mois + 12 x contribution de prise en charge par CHF 1'787.-] / revenu total de CHF 87'156.- = 56.7 %), à l'exclusion des pensions et allocations perçues pour les enfants, et seront dès lors retenus dans ses charges. Celles-ci se monteront ainsi à CHF 3'720.-, et le déficit de B. _____ à CHF 1'787.- par mois.

7.6.4. Les coûts d'entretien convenable de C. _____ âgée de 10 ans et plus, seront constitués de son montant de base par CHF 600.-, de sa prime LAMal par CHF 110.-, de sa part au logement par CHF 240.-, de ses frais de santé par CHF 15.-, de ses frais de garde par CHF 254.-, de sa prime LCA par CHF 43.- et de sa part d'impôts. Celle-ci correspondra à environ 20 % des impôts de la mère ([12 x pension d'environ CHF 1'200.- + 12 x allocations de CHF 415.-] / revenu total de CHF 87'156.- = 22.2 %), soit CHF 122.-. Après déduction des allocations familiales et patronales par CHF 415.-, les coûts d'entretien convenable de C. _____ se monteront ainsi à CHF 969.- par mois.

7.6.5. Les coûts d'entretien convenable de D. _____, âgée de 6 à 9 ans, seront constitués de son montant de base par CHF 400.-, de sa prime LAMal par CHF 110.-, de sa part au logement par CHF 240.-, de ses frais de santé par CHF 40.-, de ses frais de garde par CHF 368.-, de sa prime LCA par CHF 22.-, de ses frais de subsistance par CHF 1'787.- et de sa part d'impôts. Celle-ci correspondra à environ 25 % des impôts de la mère, soit CHF 152.-. Après déduction des allocations familiales et patronales par CHF 415.-, les coûts d'entretien convenable de D. _____ se monteront ainsi à CHF 2'704.- par mois.

7.6.6. Après couverture de ses propres charges et de l'entretien convenable des enfants, il restera à A. _____ un disponible de CHF 1'185.- par mois, qu'il s'agit de répartir entre les différents membres de la famille selon le principe des « grandes et petites têtes ». Chacune des enfants aura droit à 1/6 de cet excédent, soit CHF 198.-, et chacun des parents à 2/6, soit CHF 395.-. Les contributions d'entretien arrondies dues par A. _____ pour cette période seront ainsi les suivantes : - CHF 1'170.- pour C. _____ (CHF 969.- + CHF 198.- = CHF 1'167.-) ; - CHF 2'900.- pour D. _____ (CHF 2'704.- + CHF 198.- = CHF 2'902.-) ; - CHF 395.- pour B. _____. Compte tenu du disponible des époux durant la vie commune (cf. supra consid. 7.1 in fine), la pension de CHF 395.- par mois accordée à l'épouse n'aura pas pour effet de lui procurer un niveau de vie supérieur à celui qui était le sien à cette période.

7.7. Il s'agit encore de vérifier si la contribution d'entretien accordée à B. _____ respecte le principe de disposition régissant la contribution d'entretien entre époux. A cet égard, la jurisprudence fédérale (arrêt TF 5A_418/2023 du 6 mai 2024 consid. 3.2 et 3.4) retient qu'il faut, pour déterminer la portée de ce principe, se fonder sur le montant global réclamé ; lorsque la pension est demandée pour une durée indéterminée, il faut capitaliser sur 20 ans (art. 92 al. 2 CPC) la somme mensuelle, en tenant compte à la fois du montant de la contribution d'entretien en faveur du conjoint et de celui de la contribution de prise en charge incluse dans le coût des enfants, qui est destinée au parent déficitaire (arrêt TF 5A_773/2022 du 5 octobre 2023 consid. 5).

Tribunal cantonal TC Page 26 de 34 En appel, B. _____ a réclamé des frais de subsistance de CHF 2'483.45 et une pension de CHF 520.- du 1er janvier 2024 au 30 avril 2024, des frais de subsistance de CHF 3'149.35 et une pension de CHF 5.- du 1er mai 2025 (recte : 2024) au 30 novembre 2024, des frais de subsistance de CHF 3'204.55 et une

pension de CHF 315.- du 1er décembre 2024 au 31 août 2025, des frais de subsistance de CHF 2'377.50 et une pension de CHF 530.- du 1er septembre 2025 au 31 mai 2027, ainsi que des frais de subsistance de CHF 2'049.30 et une pension de CHF 570.- du 1er juin 2027 au 30 septembre 2030, soit un total de CHF 231'599.70 (4 x [2'483.45 + 520] + 7 x [3'149.35 + 5] + 9 x [3'204.55 + 315] + 21 x [2'377.50 + 530] + 40 x [2'049.30 + 570]).

A. _____ a quant à lui offert de lui verser des frais de subsistance de CHF 2'249.90 et une pension de CHF 80.55 du 1er janvier 2024 au 30 avril 2024, des frais de subsistance de CHF 2'036.25 et une pension de CHF 126.80 du 1er mai 2024 au 30 novembre 2024, des frais de subsistance de CHF 2'897.- et une pension de CHF 0.- du 1er décembre 2024 au 31 août 2025, des frais de subsistance de CHF 1'312.95 et une pension de CHF 39.65 du 1er septembre 2025 au 31 mai 2027, ainsi que des frais de subsistance de CHF 1'312.95 et une pension de CHF 163.30 du 1er juin 2027 au 30 septembre 2030, soit un total de CHF 137'988.95 (4 x [2'249.90 + 80.55] + 7 x [2'036.25 + 126.80] + 9 x [2'897 + 0] + 21 x [1'312.95 + 39.65] + 40 x [1'312.95 + 163.30]). Les calculs effectués ci-avant aboutissent à des frais de subsistance de CHF 2'367.- et une pension de CHF 150.- du 1er janvier 2024 au 31 juillet 2024, des frais de subsistance de CHF 2'767.- et une pension de CHF 0.- du 1er août 2024 au 30 novembre 2024, des frais de subsistance de CHF 2'897.- et une pension de CHF 0.- du 1er décembre 2024 au 31 août 2025, des frais de subsistance de CHF 2'045.- et une pension de CHF 180.- du 1er septembre 2025 au 30 novembre 2025, des frais de subsistance de CHF 2'117.- et une pension de CHF 370.- du 1er décembre 2025 au 31 mai 2027, ainsi que des frais de subsistance de CHF 1'787.- et une pension de CHF 395.- du 1er juin 2027 au 30 septembre 2030, soit un total de CHF 193'481.- (7 x [2'367 + 150] + 4 x [2'767 + 0] + 9 x [2'897 + 0] + 3 x [2'045 + 180] + 18 x [2'117 + 370] + 40 x [1'787 + 395]). Au vu de ce qui précède, le principe de disposition ne s'oppose pas à ce que la contribution d'entretien due en faveur de l'épouse soit fixée aux montants calculés aux considérants 7.1 à 7.7 ci-avant. 8. Dans son appel, A. _____ fait encore grief au Président du Tribunal d'avoir maintenu l'interdiction qui lui a été faite, par décision urgente du 18 décembre 2023, de s'approcher à moins de 100 mètres de la maison familiale à I. _____ ou de toute autre adresse où B. _____ résiderait, sauf en ce qui concerne strictement l'exercice du droit de visite sur les enfants D. _____ et C. _____, de même que de prendre contact avec son épouse de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, notamment téléphoniquement ou par courriel, y compris par l'intermédiaire de tiers, sauf en ce qui concerne strictement D. _____ et C. _____. 8.1. A l'appui de sa décision, le Président a retenu que A. _____ avait continué à essayer d'entrer en contact avec son épouse par messages ou par téléphone malgré les mesures prononcées à son égard par décision du 18 décembre 2023. Lors de l'audience du 29 février 2024, B. _____ avait quant à elle déclaré qu'elle avait toujours peur de son mari. Il se justifiait dès lors de maintenir l'interdiction de contacter prononcée à l'encontre de ce dernier. Concernant l'interdiction de s'approcher à moins de 100 mètres du domicile de l'épouse, le premier juge s'est référé aux épisodes, décrits par cette dernière, survenus le 25 mai 2022 (agressivité de l'époux à son égard), en 2023 (lancer d'un plat par l'époux, de rage, sur le sol de la cuisine, des

Tribunal cantonal TC Page 27 de 34 débris ayant percuté le bas du dos de l'épouse), et dans la nuit du 8 au 9 septembre 2023. Durant cette nuit, A. _____ aurait violemment poussé B. _____ hors du lit en lui demandant d'aller dormir ailleurs après qu'elle aurait refusé d'entretenir des relations sexuelles. Il aurait ensuite pris l'enfant D. _____, venue entretemps dans la chambre de ses parents pour dormir avec eux, pour la remettre devant la porte de la chambre. En présence de l'enfant, il aurait finalement pris les habits de son

épouse hors de l'armoire pour les jeter sur le lit, puis à terre. Cette dernière a alors appelé la police, qui a expulsé A. _____ du domicile conjugal. Le Président a comparé cette version des faits avec celle exposée par l'époux en audience. A. _____ avait alors déclaré que son épouse sortait les faits de leur contexte. Selon sa version, il aurait fait tomber le plat sans faire exprès, quand bien même il était contrarié car sa fille était devant la télévision à son arrivée à la maison. La nuit du 8 au 9 septembre 2023, il aurait dit à son épouse qu'elle pouvait aller dormir dans une autre chambre dès lors qu'elle refusait d'entretenir des relations sexuelles. Il l'aurait par la suite poussée hors du lit gentiment, comme un jeu, car D. _____ était entretemps venue dormir avec eux. Il l'aurait finalement tirée vers lui pour la faire sortir de la chambre car elle rigolait trop fort et qu'elle avait réveillé C. _____, qui était également venue dans la chambre. Le premier juge a considéré que la version des faits présentée par B. _____ était plus vraisemblable que celle, minimisée, de A. _____. Sur cette base, il a décidé de maintenir l'interdiction de périmètre prononcée à l'égard de ce dernier.

8.2. A. _____ reproche au Président d'avoir constaté les faits de manière inexacte en omettant de tenir compte de la nature des messages envoyés à son épouse – soit des messages d'amour n'étant pas de nature à l'effrayer –, du fait que la situation allait manifestement s'apaiser dès lors que les époux n'entendaient plus faire ménage commun, ou encore de l'ordonnance de non-entrée en matière rendue en sa faveur. En tenant compte de ces éléments, l'interdiction de prendre contact avec l'intimée s'avère selon lui disproportionnée.

8.3. B. _____ souligne que son époux lui a envoyé plusieurs dizaines de messages ainsi que des photos prises après son accouchement, qu'il a essayé de la joindre téléphoniquement au milieu de la nuit à plusieurs reprises et qu'il a également tenté de la contacter par l'intermédiaire de proches pour essayer de la faire changer d'avis au sujet des mesures d'éloignement qu'elle avait requises et de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale qu'elle avait introduite. Selon elle, l'appelant minimise les faits et sa position ne peut être suivie, l'interdiction de contact prononcée à son encontre devant être confirmée. S'agissant de l'interdiction de périmètre, l'intimée soutient que le fait qu'elle et son époux ne vivent plus sous le même toit ne permet pas d'exclure le risque que ce dernier s'en prenne physiquement à elle. Elle ajoute qu'elle a déposé un recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public et qu'elle craint encore, à ce jour, les relations violentes qu'a pu avoir l'appelant par le passé.

8.4. Selon l'art. 172 al. 3 CC, le juge prend, au besoin et à la requête d'un époux, les mesures prévues par la loi. La disposition relative à la protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement est applicable par analogie. L'art. 28b CC prévoit qu'en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (al. 1 ch. 1), de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers (al. 1 ch. 2), de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (al. 1 ch. 3). On entend par violence l'atteinte directe à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale d'une personne. Cette atteinte doit présenter un certain degré d'intensité, tout comportement socialement incorrect n'étant pas constitutif d'une atteinte à la personnalité. Les menaces se rapportent à des situations où des atteintes illicites à la personnalité sont à prévoir. Dans ce cas également, il doit s'agir d'une menace sérieuse qui fasse craindre la victime pour son

Tribunal cantonal TC Page 28 de 34 intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale. Enfin, le harcèlement se réfère à la poursuite et au harcèlement obsessionnels d'une personne sur une longue durée, indépendamment du fait qu'il existe une relation entre

l'auteur et la victime. Les caractéristiques typiques du harcèlement sont l'espionnage, la recherche de la proximité physique et tout ce qui y est lié, à savoir la poursuite et la traque ainsi que le dérangement et la menace d'une personne. Ces événements doivent engendrer chez la personne une grande peur et survenir de manière répétée. Lorsqu'il prend des mesures pour protéger la victime, le juge doit respecter le principe fondamental de la proportionnalité. Il doit ainsi prendre la mesure qui est suffisamment efficace pour la victime et la moins incisive pour l'auteur de l'atteinte. Les dispositions prévues à l'art. 28b CC complètent le catalogue légal dont dispose le juge des mesures protectrices de l'union conjugale et ne s'appliquent que par analogie (arrêt TC FR 101 2020 494 du 7 mai 2021 consid. 5.1 et la référence citée). 8.5. En l'espèce, s'il n'est pas question de minimiser leur gravité, il y a lieu de constater que les faits décrits par B._____ datent maintenant d'il y a plus d'une année et qu'ils se sont essentiellement produits dans le contexte d'une relation en déclin, suivie d'une séparation. Selon les explications de l'intimée, les accès de violence qu'elle impute à A._____ durant la vie commune étaient semble-t-il provoqués par des frustrations vécues par ce dernier lorsque les choses ne se déroulaient pas comme il le souhaitait dans le cadre familial, par exemple lorsqu'une de leurs filles regardait la télévision à un moment inopportun ou lorsque l'épouse refusait un rapport sexuel. De tels épisodes sont peu susceptibles de se reproduire maintenant que les parties vivent séparées et que leurs contacts sont limités. Aucun incident n'a d'ailleurs été rapporté depuis le début de la procédure d'appel, il y a près d'une année, y compris dans le cadre du droit de visite exercé par A._____. Le fait que l'échange des enfants doive s'effectuer exclusivement à l'extérieur du domicile de la mère, en présence d'une personne de confiance de cette dernière (ch. 4 du dispositif de la décision attaquée), y contribue peut-être. Cette modalité n'a pas été contestée en appel et sera maintenue. Quant aux nombreux messages adressés par A._____ à B._____, s'il s'agissait certes de messages d'amour envoyés dans l'espoir d'une reprise de la vie commune, ils n'en pouvaient pas moins, au vu de leur nombre, être incommodants, voire effrayants pour cette dernière. Cela étant, hormis la série de messages envoyés puis supprimés le 9 avril 2024, dont on ne connaît dès lors pas le contenu (bordereau du 19 avril 2024 de B._____, pièce 12), ces messages datent tous de décembre 2023 et janvier 2024 (bordereau du 18 décembre 2023 de B._____, pièces 9 et 10 ; bordereau du 16 janvier 2024 de B._____, pièce 11), période à laquelle les époux étaient fraîchement séparés, l'épouse ayant déposé sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale le 22 janvier 2024. Il en va de même des multiples tentatives de prise de contact par téléphone. Aucuns faits similaires n'ont été rapportés ultérieurement par l'intimée, y compris durant la procédure d'appel. Le déménagement des parties, lors duquel B._____ a dû libérer la maison familiale pour que l'appelant puisse y emménager, semble également s'être déroulé sans difficulté. Tout porte ainsi à croire que les débordements de l'époux étaient liés au contexte de transition et à ses difficultés à intégrer la séparation, difficultés qui paraissent s'être estompées désormais. Il serait disproportionné de maintenir les mesures de protection prononcées le 18 décembre 2023 dans ces conditions. Un danger pour l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale de l'intimée pouvant désormais être écarté, de telles mesures ne sont plus nécessaires. Elles seront dès lors levées, de nouvelles mesures de même nature pouvant cependant être prononcées en tout temps en cas de besoin. L'appel est admis sur ce point.

Tribunal cantonal TC Page 29 de 34 9. B._____ conteste finalement le refus, par le Président, de lui accorder la provisio ad litem de CHF 15'000.- qu'elle sollicitait pour la procédure de première instance. Elle requiert en outre une provision de CHF 12'000.- pour

l'appel. L'octroi d'une provasio ad litem répondant aux mêmes conditions indépendamment du degré d'instance, ces deux points seront traités ensemble. 9.1. La provasio ad litem est une avance, soit une prestation provisoire (cf. ATF 146 III 203). Elle est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès. Le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (cf. arrêt TF 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3). La provasio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale. Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provasio ad litem, à assumer les frais du procès en divorce. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (arrêt TF 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1). Cependant, lorsque les moyens disponibles sont partagés par la moitié entre les époux, il ne peut être exigé du débiteur qu'il serve une provision en plus de la contribution d'entretien que si sa situation financière s'est modifiée dans l'intervalle ou si, contrairement au créancier, il dispose d'éléments de fortune (arrêt TC FR 101 2017 32 du 15 mars 2018 consid. 2.2 in RFJ 2018 295). Comme le droit à l'assistance judiciaire à l'égard de la collectivité publique, le droit à une provasio ad litem à l'égard du conjoint présuppose entre autres l'indigence effective de l'époux requérant. L'indigence procédurale s'apprécie en fonction de l'ensemble de la situation économique du justiciable. Les moyens financiers effectifs et les charges financières doivent être mis en balance. Le moment du dépôt de la demande est en principe déterminant. En conséquence, la prise en compte d'une éventuelle fortune présuppose également que celle-ci existe effectivement et soit disponible au moment du dépôt de la requête (arrêt TF 5A_716/2021 du 7 mars 2022 consid. 2 et 3 et les références citées ; cf. arrêt TC FR 101 2022 432 du 21 mars 2023 consid. 6.1). Pour déterminer si la personne est indigente, la fortune mobilière et immobilière doit être prise en compte, pour autant qu'elle soit disponible (ATF 124 I 1 consid. 2a ; arrêt TF 5A_863/2017 du 3 août 2018 consid. 3.2). S'agissant de la fortune immobilière, il y a lieu d'examiner si le propriétaire d'un immeuble peut se procurer les moyens suffisants en mettant en gage ou en augmentant un crédit hypothécaire existant, voire en aliénant le bien-fonds (ATF 119 Ia 11 consid. 5) ou encore en le mettant en location (arrêt TF 4A_290/2019 du 4 septembre 2019 consid. 2.3). Il appartient au requérant de démontrer qu'il n'est pas possible d'augmenter le crédit hypothécaire sur sa part de copropriété (arrêt TF 5A_265/2016 du 18 janvier 2018 consid. 2.3). La prétention à l'assistance judiciaire est subsidiaire par rapport à la prétention de droit matériel à une provasio ad litem (ATF 143 III 617 consid. 7 ; 142 III 36 consid. 2.3). Le montant de la provasio ad litem doit être proportionné aux facultés financières de l'autre conjoint et correspondre aux frais prévisibles de l'action judiciaire entreprise (arrêt TC GE ACJC/1375/2022 du 18 octobre 2022 consid. 3.1.1 et les références citées). Le versement d'une provasio ad litem suppose finalement, comme l'assistance judiciaire subsidiaire, que la partie requérante ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (arrêt TC FR 101 2021 250 du 14 janvier 2022 consid. 3.3 et les références citées).

Tribunal cantonal TC Page 30 de 34 9.2. En l'occurrence, le Président a constaté que la situation financière de B._____ ne lui permettait pas d'assumer les frais du procès, que cette dernière ne possédait pas d'épargne, et qu'aucune augmentation de la dette hypothécaire grevant la maison familiale n'était possible. Se référant aux déclarations faites

par A. _____ en audience du 29 février 2024, il a toutefois retenu que les parties étaient copropriétaires de terres à G. _____ et que celles-ci, d'une valeur d'environ CHF 50'000.-, pouvaient être réalisées sans grande difficulté. C'est sur cette base qu'il a refusé d'admettre l'indigence de l'épouse et qu'il lui a dénié le droit tant à l'assistance judiciaire qu'à une provisio ad litem. 9.3. Dans son appel, B. _____ procède à un examen minutieux de chacune des conditions nécessaires à l'octroi d'une provisio ad litem. Le premier juge a toutefois tenu pour établi que ni la situation financière mensuelle de l'appelante – revenus et charges –, ni son épargne ne lui permettaient de prendre en charge elle-même les frais afférents à la procédure matrimoniale l'opposant à son époux. Dans la mesure où les moyens disponibles ont de plus été partagés par moitié entre les époux lors de la fixation contributions d'entretien et où aucun d'eux ne paraît disposer d'une fortune liquide particulière (cf. avis de taxation du couple [bordereau du 22 janvier 2024 de B. _____, pièce 5, et bordereau du 29 février 2024 de l'épouse, pièce 17], qui font état de placements privés de CHF 1'535.- au 31 décembre 2021 et de CHF 4'494.- au 31 décembre 2022), la seule question qui se pose en l'occurrence est celle de savoir qui est propriétaire des terres sises à G. _____ et quelle est l'influence de celles-ci sur l'indigence de l'épouse, respectivement sur la possibilité de l'époux de lui verser une provisio ad litem. Les terres en question n'ont pas été mentionnées par B. _____ dans ses requêtes d'assistance judiciaire du 18 décembre 2023 et du 22 janvier 2024. Les époux ne les ont pas non plus évoquées en cours de procédure, jusqu'à l'audience du 29 février 2024, lors de laquelle A. _____ a déclaré : « Il est exact que nous avons des terrains à G. _____. Tout terrain qui m'appartient appartient également à mon épouse. Nous avons des terrains d'environ 4'000 m² à G. _____, ce qui vaut environ Fr. 50'000.-. Ces terrains peuvent être vendus sans grande difficulté. » (PV du 29 février 2024, p. 10 ; DO/142). Or, il ressort clairement des titres fonciers produits par B. _____ en appel (bordereau du 27 mai 2024, pièces 6 à 9) et dont la recevabilité a été admise (cf. supra consid. 2.4) que A. _____ est le seul propriétaire des quatre terrains concernés. Il est dès lors le seul à pouvoir en disposer et l'épouse n'a aucune expectative à cet égard en-dehors de la liquidation du régime matrimonial, qui n'interviendra vraisemblablement pas avant plusieurs années. L'indigence de B. _____ doit par conséquent être admise. S'agissant de la possibilité de A. _____ de verser une provisio ad litem à son épouse, il y a lieu de considérer ce qui suit. Selon les titres fonciers produits par B. _____, les immeubles sis à G. _____ (trois « parcelles d'immeuble rural non bâti » et une « parcelle de terrain urbain non bâti ») ont été achetés par A. _____ entre 2018 et 2019 aux prix respectifs de 13'716'000.- Q. _____ (CHF 19'648.-), 3'000'000.- Q. _____ (CHF 4'297.-), 5'675'000.- Q. _____ (CHF 8'129.-) et 10'000'000.- Q. _____ (CHF 14'325.-), soit un total d'environ CHF 46'400.-. A. _____ a certes déclaré que ces immeubles pouvaient être vendus sans grande difficulté. Cela ne paraît toutefois pas réalisable à bref délai. C'est ce que souligne l'épouse elle-même dans son appel (p. 21), en relevant qu'une telle démarche nécessiterait notamment de trouver de potentiels acquéreurs à G. _____, de se rendre sur place pour les rencontrer, d'effectuer toutes les démarches notariales nécessaires, puis de rapatrier l'argent en Suisse. Il n'apparaît pas qu'une hypothèque aurait été conclue pour l'achat de ces terres, dont la location ne rapporterait a priori qu'un montant peu significatif. Dans ces conditions, il sera retenu que A. _____ ne dispose pas

Tribunal cantonal TC Page 31 de 34 d'une fortune disponible suffisante pour s'acquitter d'une provisio ad litem en faveur de son épouse, pour la procédure de première instance comme pour la procédure d'appel. Cet ultime grief de l'épouse est ainsi rejeté, à l'instar de

la requête de provisio ad litem formulée par cette dernière pour l'appel. 10. 10.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). 10.2. En l'espèce, l'appel de B. _____ est sans objet concernant la date à laquelle elle devait libérer le logement familial, ce toutefois en raison du fait qu'elle a obtenu gain de cause à cet égard au stade de l'effet suspensif. L'épouse succombe au surplus concernant les frais d'exercice du droit de visite et les frais de déplacement de son époux, tout comme la provisio ad litem qu'elle sollicitait de la part de ce dernier. Son appel est ainsi rejeté, dans la mesure où il n'est pas sans objet. A. _____ succombe quant à lui s'agissant de l'ampleur de son droit de visite et des griefs concernant son leasing, ses impôts, le revenu hypothétique imputé à son épouse ainsi que les frais de repas et les impôts de cette dernière. Il obtient en revanche la prise en compte du remboursement d'un crédit et des montants versés en faveur de sa fille E. _____ dans ses charges – avec pour résultat une réduction de l'ensemble des contributions d'entretien mises à sa charge, dans une mesure toutefois moindre que ce à quoi il concluait –, ainsi que l'annulation des mesures d'éloignement prononcées à son encontre. Son appel est dès lors partiellement admis. Eu égard à ce qui précède, compte tenu encore de la possibilité d'être plus souple dans l'attribution des frais lorsque le litige relève du droit de la famille, il se justifie que, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à B. _____, chacune des parties supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais de justice dus à l'État. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 1'500.- (art. 95 al. 2 let. b CPC). La part de CHF 750.- due par A. _____ sera prélevée sur l'avance de CHF 1'200.- versée par ce dernier, le surplus, par CHF 450.-, lui étant restitué. 10.3. Sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à l'épouse, sur recours, par arrêt du 13 juin 2024 (101 2024 190), il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais opérée par le juge de première instance, qui a décidé que chaque partie devait supporter ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires (CHF 2'000.-). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 32 de 34 la Cour arrête : I. Les causes 101 2024 182 et 101 2024 187 sont jointes. II. L'appel de A. _____ est partiellement admis. L'appel de B. _____ est rejeté, dans la mesure où il n'est pas sans objet. Partant, le chiffre 5 du dispositif de la décision du 8 mai 2024 du Président du Tribunal civil de la Glâne est réformé et prend désormais la teneur suivante : 5. A. _____ est astreint à contribuer à l'entretien de ses enfants par le versement, en main de B. _____, des contributions d'entretien suivantes, les allocations familiales et patronales étant payables en sus : Du 1er janvier 2024 au 31 juillet 2024 : CHF 3'160.- en faveur de D. _____ CHF 675.- en faveur de C. _____. Les pensions mensuelles fixées ci-dessus en faveur des enfants sont dues sous déduction d'un montant de fr. 11'902.25 déjà versé par A. _____ durant les mois de janvier à mars 2024. Du 1er août 2024 au 30 novembre 2024 : CHF 3'550.- en faveur de D. _____ CHF 670.- en faveur de C. _____. Du 1er décembre 2024 au 31 août 2025 : CHF 3'730.- en faveur de D. _____ CHF 715.- en faveur de C. _____. Du 1er septembre 2025 au 30 novembre 2025 : CHF 3'000.- en faveur de D. _____ CHF 835.- en faveur de C. _____. Du 1er décembre 2025 au 31 mai 2027 : CHF 3'200.- en faveur de D. _____ CHF 960.- en faveur de C. _____. Du 1er juin 2027 au 30 septembre 2030 : CHF 2'900.- en faveur de D. _____ CHF 1'170.- en faveur de C. _____.

Tribunal cantonal TC Page 33 de 34 Les pensions précitées correspondent au montant dû à titre d'entretien convenable au sens de l'art. 286a CC. Le chiffre 6 du dispositif est réformé et prend désormais la teneur suivante : 6. A. _____ est astreint à contribuer à l'entretien de B. _____ par le versement des montants mensuels suivants : Du 1er janvier 2024 au 31 juillet 2024 : CHF 150.-. Du 1er août 2024 au 30 novembre 2024 : CHF 0.-. Du 1er décembre 2024 au 31 août 2025 : CHF 0.-. Du 1er septembre 2025 au 30 novembre 2025 : CHF 180.-. Du 1er décembre 2025 au 31 mai 2027 : CHF 370.-. Du 1er juin 2027 au 30 septembre 2030 : CHF 395.-. Les chiffres 9 à 12 du dispositif sont réformés et prennent désormais la teneur suivante : 9. Les interdictions de prendre contact avec B. _____ et de s'approcher à moins de 100 mètres du domicile de cette dernière, prononcées à l'égard de A. _____ par décision de mesures superprovisionnelles du 18 décembre 2023, sont levées. 10. [Supprimé] 11. [Supprimé] 12. [Supprimé] Le dispositif est maintenu pour le surplus. III. La requête de provisio ad litem formulée par B. _____ pour la procédure d'appel est rejetée. IV. Sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à B. _____, chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires, fixés à CHF 1'500.-. Les frais judiciaires de CHF 750.- dus par A. _____ sont compensés avec l'avance de CHF 1'200.- prestée par ce dernier. Le surplus, par CHF 450.-, lui est restitué.

Tribunal cantonal TC Page 34 de 34 V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 11 mars 2025/eda Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.